

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Congrès de 1895. — 2° Exécution de la loi du 4 février 1893. — 3° Annuaire de législation étrangère. — 4° Concessions de terrains aux transportés. — 5° Enquête sur la peine de mort. — 6° Condamnation et libération conditionnelles en Portugal. — 7° Le *Reformatory* d'Elmira. — 8° Informations diverses: *Hommage à M. Desportes.* — *Prestations en nature.* — *Revue étrangères.*

I

Congrès de 1895.

Le 27 février, à 10 heures, le Comité consultatif pour la préparation du Congrès de 1895 s'est réuni au Ministère de l'intérieur sous la présidence de M. Duflos, président de la commission pénitentiaire internationale.

Étaient présents: MM. Bouulloche, Cresson, F. Dreyfus, Gouin, Guillot, Jacquin, Laferrière, Léveillé, Manau, Petit, Reynaud, Th. Roussel, Rousselle, Félix Voisin, Robin, Bouillard, Robiquet et Rivière.

M. le Président explique que le Comité n'avait pas d'ordre du jour, et qu'il sera convoqué au fur et à mesure des besoins, pour résoudre les questions dans l'ordre où elles se présenteront.

D'ores et déjà deux questions exigent une décision du Comité. Il importe de prévenir tous les grands corps: Conseil d'État, Cour de cassation, Cours d'appel, Universités, Institut, Barreaux de Cours d'appel, etc..., de la réunion du Congrès, de leur communiquer le programme des questions et de les prier de susciter dans leur sein des concours individuels. Les lettres adressées dans ce but seraient signées du Président.

D'autre part, il est utile de solliciter directement et individuellement certaines personnalités en vue d'obtenir d'elles un rapport sur celles des questions du programme pour lesquelles leur compétence est particulièrement connue. A cet égard, d'ailleurs, un travail de propositions a été préparé dans chacune des anciennes sous-commissions. Mais par qui seraient signées ces lettres de sol-

licitation? Il paraît difficile qu'elles reçoivent un caractère aussi officiel que les premières.

La discussion s'ouvre par un exposé fait par chacun des présidents des quatre sous-commissions: MM. Léveillé, (vice-président remplaçant M. Manau), Duflos, à la place de M. Spuller, Petit et Félix Voisin. Puis le Comité, après avoir approuvé la proposition du Président sur la première question, nomme M. Th. Roussel, vice-président. Il entend ensuite MM. Laferrière, Manau, Duflos, Voisin, Dreyfus, Léveillé et Petit, qui exposent à tour de rôle soit leurs craintes d'une abondance excessive de rapports, soit, au contraire, la nécessité de provoquer le concours actif des savants les plus connus dans la science pénitentiaire. M. Robin rappelle qu'à Berne, la Commission permanente avait songé à limiter à trois par pays le nombre des rapports: elle a reculé devant la peur de froisser les auteurs dont les rapports arriveraient après le dépôt des trois premiers. Le Comité, après une longue discussion, décide qu'une lettre signée du vice-président et d'un des secrétaires sera envoyée à chacune des personnes qui seront désignées par le Comité, en vue de leur proposer une question, et sans préjudice des initiatives qui se déclareraient spontanément.

Le Comité aborde alors le travail des propositions à faire et arrête la liste suivante, qui, nous le répétons, se complétera d'elle-même par les bonnes volontés individuelles, de même qu'elle pourra être modifiée par suite de la non-acceptation des personnes non présentes au moment de leur désignation soit dans les anciennes sous-commissions, soit à la séance du Comité (1):

1^{re} Section.

- 1° MM. Barthou, Tanon et Garçon.
- 2° Léveillé, Babinet et Petit.
- 3° Le Poittevin, Jacquin, Bomboy et Bar.
- 4° de la Rouvrade, Étienne Flandin et Pérouze.
- 5° Arthur et Albert Desjardins, Tarde.
- 6° F. Dreyfus, Bonneville de Marsangy, pasteurs Robin et Drioux.
- 7° Yves Guyot, Lecour, Robiquet et M^{me} Dupuy.
- 8° Bérenger, Paul Flandin et Trarieux.

(1) Nous désignons les rapporteurs sous le numéro de chacune des questions qui leur sera offerte. Le programme des questions se trouve au *Bulletin* de décembre, p. 1158 - 1162.

2^e Section.

- 1^o MM. Brunet et Bertillon.
- 2^o Puibaraud, Hallo, Merry Delabost, M^{me} d'Abbadie-d'Arrast et M^{lle} Fournier.
- 3^o Jeanson, Reynaud et D^r Hamelin.
- 4^o Morand du Puch et H. Boucher.
- 5^o Alph. Humbert.
- 6^o Granier.
- 7^o Veillier.
- 8^o Fournier et D^r Magnan.
- 9^o Lucipia et Ferry d'Esclands.

3^e Section.

- 1^o MM. Brunot et H. Boucher.
- 2^o Paulian et Steeg.
- 3^o Reinach et D^r Ballet.
- 4^o F. Dreyfus et Louis Rivière.
- 5^o Les D^{rs} Motet et Magnan, Louis Rivière.

4^e Section.

- 1^o MM. Lefuel et H. Joly.
- 2^o Voisin, Th. Roussel et Brueyre.
- 3^o Passez et Guillot.
- 4^o Puibaraud, Rivière, Berthélemy, Vanier et Bonjean.
- 5^o Pissard, Strehly et Gaufrès.
- 6^o Vincens et Guillot.
- 7^o Rousselle, de Corny, Brueyre et C. Cluze.
- 8^o Paulian, Marc Réville, Lecour, Leseur et M^{me} Opezzi.

La séance a été levée à midi.

II

Exécution de la loi du 4 février 1893.

Le 4 février 1893 a été promulguée une loi qui, dans la pensée de ses auteurs et dans notre espoir, devait amener une transformation plus rapide dans nos prisons départementales. Avec une louable initiative les bureaux de la rue Cambacérès ont préparé les voies de cette transformation en faisant une vaste enquête sur tous les établissements pénitentiaires de courtes peines et en notant

avec précision ceux dont l'aménagement était possible et ceux dont la reconstruction s'imposait. D'autre part, tous les conseils généraux, au mois d'août, ont été avisés de la question de savoir quelle suite ils comptaient donner aux vœux du législateur.

Où en est actuellement cette question ?

Elle a été posée, il faut le reconnaître, sans insistance devant les assemblées départementales par les Préfets. Trop peu de personnes en France s'intéressent aux problèmes pénitentiaires : on trouve souvent de l'argent pour l'assistance publique, on en trouve toujours pour les chemins, les écoles, la marine et l'armée. Il n'en reste jamais suffisamment pour les prisons !

Les Préfets donc ne semblent pas avoir pris suffisamment à cœur cette question, pensant que nombre d'intérêts plus pressants devaient solliciter leurs soins. Or, on sait que, devant un Conseil général, quand le Préfet ne patronne pas activement une affaire, surtout une affaire de cette nature, elle passe vite inaperçue. C'est ce qui est arrivé pour beaucoup de départements : On a émis des vœux vagues, on a donné au Préfet un mandat mal défini, on a demandé un rapport pour la session d'avril, bref, on s'est débarrassé de la question, au moins pour le moment.

Cependant, quelques départements ont étudié sérieusement la loi : ils ont cherché les moyens qu'elle mettait à leur disposition pour résoudre le problème, en ont pesé les avantages respectifs et, avant de prendre une décision ferme, ont prié leur Préfet de demander au ministère soit à quelles conditions pourrait se faire la rétrocession, soit à quelle proportion monterait la subvention accordée par l'État pour la reconstruction.

Quelles ont été ces réponses ? Dans quel délai ont-elles été envoyées ? Ont-elles toutes été envoyées ? Nous ne savons. Mais de plusieurs de ces départements nous recevons des lettres dont les auteurs se plaignent de la lenteur de la correspondance, du vague des réponses, des formules dilatoires employées.

Que signifie cette langueur ? Quelle situation révèle ce malaise ?

Hélas ! nous croyons le deviner. Le ministère n'a pas de crédits et il est en mauvaise posture pour répondre à des gens qui lui demandent : « Quelle part de la dépense payez-vous ? »

Mais à qui la faute ? Est-ce aux Chambres à voter spontanément des crédits dont elles ignorent le montant ? Ou est-ce à l'Administration, seule renseignée officiellement, à demander les crédits nécessaires pour faire face aux subventions qu'on sollicite ?

Nous posons le problème et l'Administration pénitentiaire a un sentiment trop net de la gravité de l'affaire pour hésiter à le résoudre.

Que si, par impossible, M. le Ministre de l'intérieur hésitait à assumer des responsabilités personnelles en prenant énergiquement parti, n'est-ce pas à ce grand corps, qui a été créé « pour veiller, d'accord avec le Ministre, à l'exécution de la dite loi » qu'il appartiendrait d'indiquer avec fermeté la nécessité d'une décision et le sens où elle peut être prise?

III

Annuaire de législation étrangère.

Nous continuons, avec le concours toujours prêt de notre collègue, M. Celier, l'analyse des *Annaires* publiés par la Société de législation comparée.

1890

Empire d'Allemagne. — Une ordonnance, simplement mentionnée dans l'*Annuaire* (p. 279), concerne la création d'une prison cellulaire à Butzbach, dans le Grand-duché de Hesse.

Autriche. — Le Ministre de la justice a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de réforme du Code pénal. Plusieurs projets avaient été déjà soumis antérieurement au pouvoir législatif (1). Celui-ci reproduit en partie les précédents, mais en édictant des pénalités plus sévères en certains cas. Ainsi la peine de mort est applicable à tout meurtre quel qu'il soit. Les outrages à la religion sont rendus passibles de trois années de maison de force au lieu d'un maximum d'un an de prison. De nouvelles qualifications sont ajoutées à la nomenclature des délits : l'abus des besoins de son cocontractant pour se dégager sans motif de son obligation — six mois de prison et une amende — ; l'emploi des matières explosibles est réglementé d'une façon rigoureuse. Au point de vue de l'exécution des peines, une disposition permet de mettre à la chaîne pendant plusieurs heures le condamné à une peine perpétuelle qui commet un crime pendant l'accomplissement de sa peine.

(1) Le dernier, élaboré par une commission spéciale de la Chambre des députés, a été déposé à la fin de 1893 (*supr.*, p. 285, note 2).

Italie. — La loi du 30 juin 1889 met en vigueur le nouveau Code pénal (*Bulletin*, 1893, p. 246). Cet important monument législatif est l'objet dans l'*Annuaire* d'une substantielle analyse de quelques pages (p. 402 à 408) dues à la plume autorisée de notre savant collègue, M. Lacoïnta. A la suite, une loi du 23 décembre 1888 sur la sûreté publique, mise en harmonie avec le nouveau Code pénal, est intégralement publiée. Certaines dispositions se rattachent par un lien étroit aux études de la Société générale des prisons (1).

Le titre III, chapitre II, renferme des dispositions relatives aux libérés ; voici les principales. Les directeurs des prisons doivent faire connaître par écrit aux autorités chargées de la sûreté publique, la libération de tout condamné (art. 88). Les condamnés à des peines d'une certaine importance sont tenus de se présenter, aussitôt sortis du lieu de détention, au bureau de la sûreté publique qui délivrera, s'il y a lieu, une feuille de route obligatoire (art. 89). Les chapitres III et IV règlent l'application de la peine de l'avertissement et de la surveillance spéciale de la sûreté publique. Cette surveillance comportera certaines prescriptions rappelées au condamné par une carte qui lui est remise et où elles sont inscrites. Ainsi il pourra être obligé à s'adonner à un travail régulier et à le faire constater ; il sera astreint à ne point changer de domicile ni de résidence sans le consentement de l'autorité, le port des armes, l'accès de certains lieux pourront lui être interdits (art. 118). Les *avertis* et les condamnés à la surveillance peuvent être astreints au domicile forcé, dont les articles 123 à 132 déterminent les conditions. La condamnation au domicile forcé est encourue en cas de double condamnation ou de violence ; elle est prononcée par une commission spéciale mi-partie judiciaire et administrative ; elle peut être prononcée pour un à cinq ans, et être subie soit dans une colonie, soit dans une commune du royaume. Le Ministre de l'Intérieur a le droit de libérer sous condition le condamné qui fait preuve d'une bonne conduite.

Enfin, l'*Annuaire* (p. 401) indique par la date, 14 juillet, une loi sur la réforme pénitentiaire. (*Bulletin*, 1893, p. 249 et s.)

Espagne. — Par un décret du 21 octobre il est ordonné à la direction des établissements pénitentiaires de rédiger et publier annuellement un *Annuaire* pénitentiaire, administratif et statistique.

(1) *Bulletin*, 1889, p. 283 ; 1892, p. 53 ; 1893, p. 691, et *passim*.

Portugal. — Le Portugal a adopté le système cellulaire et l'organise progressivement dans les divers établissements pénitentiaires du pays. Deux décrets du 14 juin et du 12 décembre fixent le nombre des employés et établissent le régime administratif des prisons générales cellulaires de Santarém et de Coïmbra. La première doit contenir 130 cellules, la seconde, spéciale pour les condamnés hommes, doit contenir 300 cellules. (*Bulletin*, 1892, p. 183.)

Suisse (Zurich). — Ordonnance du 21 octobre 1889, relative à l'envoi des mineurs dans les maisons de correction.

L'envoi peut être prononcé par les tribunaux ou par le conseil de district, sur l'invitation du ministère public lorsque le mineur, considéré comme ayant agi sans discernement, n'est pas l'objet d'une poursuite judiciaire, sur l'invitation du tribunal après acquittement, ou sur la proposition du conseil communal. Le minimum de séjour dans la maison est de six mois ; le conseil de district peut en ordonner la prolongation, mais pas au delà de l'âge de vingt ans. Les malades ou infirmes ne sont point placés dans ces établissements.

Russie. — L'*Annuaire* donne une analyse détaillée d'un long règlement sur l'organisation judiciaire de la *Volost* (du canton). Les peines que peuvent infliger les tribunaux de *Volost* sont : la peine corporelle, ne devant pas dépasser vingt coups de verges, l'amende inférieure à douze roubles, les arrêts rigoureux au pain et à l'eau pendant deux semaines au plus. Le tribunal a la faculté de remplacer par cette dernière peine, la peine corporelle qui aurait été encourue ; il y est obligé pour les personnes exemptes des peines corporelles en vertu des lois générales ou qui réclament cette substitution. Les arrêts sont également substitués à l'amende pour les insolvable.

Finlande. — Le 19 décembre 1889, la Finlande a promulgué un nouveau Code pénal qui s'inspire beaucoup de la loi pénale suédoise. Les peines édictées par cette législation (chap. II) sont : la mort, la réclusion à perpétuité ou à temps, l'emprisonnement de quinze jours à quatre ans, l'amende, deux peines spéciales pour les fonctionnaires : la destitution et la suspension d'emploi.

Une ordonnance, promulguée à la même date, réglemente l'exécution des peines (*Annuaire* p. 840). Les exécutions capitales ne sont pas publiques et n'ont lieu qu'en présence de certaines

personnes désignées d'avance. La peine de la réclusion s'exécute dans des établissements spéciaux où le travail est obligatoire ; le profit en appartient au Trésor public, néanmoins une certaine partie peut être attribuée aux détenus de bonne conduite, et le pécule est transmissible à la famille après décès. Les hommes et les femmes subissent leur peine dans des établissements séparés. La séparation doit aussi être observée pour les condamnés à la prison, mais ils peuvent cependant se trouver dans le même établissement. Le travail est obligatoire, mais sa nature est au choix du prisonnier, qui travaille pour son compte. (*Bulletin*, 1892, p. 1239 ; 1893, p. 1010.)

New-York. — Les statuts et les lois sur les prisons ont été révisés et refondus en un vrai Code pénitentiaire divisé en trois parties : Administration des prisons — classification, discipline, instruction des prisonniers — travail dans les prisons — (*Annuaire* p. 927) ; chaque prison est administrée par un surintendant qui nomme tous les autres fonctionnaires de la prison. Les prisonniers sont divisés en catégories suivant leur degré de perversion. Ils sont autant que possible instruits, et formés à un travail qui leur permette de gagner leur vie au sortir de prison. Les punitions corporelles sont interdites ; les auteurs de délits ou de désordres, les indisciplinés sont enfermés en cellule jusqu'à soumission. La loi admet les condamnations indéterminées. Un bureau composé du surintendant et des principales autorités de l'établissement, chapelain, médecin, gardien principal, statue sur la libération conditionnelle en tenant compte de la conduite du prisonnier.

Pensylvanie. — Une loi du 23 mai donne aux directeurs des maisons de refuge ou de correction pour les jeunes gens la faculté d'en opérer le transfèrement à la campagne et d'acheter à cet effet les propriétés qui seraient jugées nécessaires.

La Pensylvanie a organisé un service anthropométrique dans chaque prison — (loi du 7 mai).

Brésil. — L'*Annuaire* énonce un décret du 5 avril 1889 portant règlement pour la maison de détention de la capitale.

Canada. — Le parlement canadien a voté une loi autorisant la mise en liberté conditionnelle de certaines personnes convaincues d'une première infraction. C'est la mise en vigueur de la loi anglaise. Un des articles dispose que la Cour, avant d'ordonner la mise en liberté d'un délinquant, s'assurera que celui-ci ou sa

caution a un domicile fixe ou une occupation régulière dans le comté ou lieu du ressort de la Cour, ou dans le lieu dans lequel il est vraisemblable que le délinquant demeurera (art. 4).

Province de Québec. — (Chap. XXXIV.) Un enfant de moins de douze ans peut être placé dans une école de réforme ou d'industrie, lorsqu'il n'a plus ses parents, ou que ceux-ci ont une mauvaise conduite, si deux contribuables d'une municipalité le présentent au magistrat.

1891

Allemagne. — (Grand-duché de Bade). — Une loi du 7 mai 1890 modifie certaines dispositions du Code pénal. Un article (art. 76 a.) édicte une pénalité assez particulière contre les ivrognes d'habitude : l'interdiction d'entrer dans les débits de boissons ou d'acheter de l'eau-de-vie. Elle peut être prononcée pour deux années au plus par le bureau de district (*Bezirksamt*) après avertissement infructueux et sur avis du conseil municipal. Amende, en cas de contravention, contre le coupable et contre l'aubergiste ou débitant.

Autriche. — L'*Annuaire* (p. 339) rappelle les propositions de revision du Code pénal, (deux en 1889 et une en 1891), et signale la discussion à la Chambre des députés d'un projet de loi concernant les indemnités à accorder aux personnes injustement condamnées.

Italie. — Un décret du 6 mars fixe la composition du conseil des prisons.

Espagne. — Deux décrets indiqués dans l'*Annuaire* (p. 415 et 416) sur la réorganisation du conseil local des prisons de Madrid, — 24 juin, — et les condamnés à l'emprisonnement, — 24 novembre.

Pays-Bas. — Les chambres ont voté une loi, promulguée à la date du 21 juillet 1890, qui complète le Code de procédure pénale relativement à l'exécution des mesures privatives de la liberté, ordonnées ou admises par la loi. Aux termes de cette loi, l'autorité compétente peut pénétrer dans tout lieu où l'individu qu'elle recherche est présumé se trouver (art. 1). Si ce lieu est une habitation dont l'habitant refuse l'entrée, l'agent de l'autorité doit être porteur d'un mandat écrit (art. 3), et ce mandat ne peut être exécuté pendant le temps destiné au repos de la nuit, sauf exception spécialement prévue dans le mandat (*Ibid.*).

Grand-duché de Luxembourg. — Une loi du 10 janvier modifie les articles 466 et 472 du Code d'instruction criminelle en substituant à la publication à son de trompe ou de caisse, l'insertion dans les journaux et l'affichage de l'ordonnance contre l'accusé contumax et de l'arrêt de condamnation.

Suède et Norvège. — L'un et l'autre de ces deux États ont modifié leur Code pénal. — Loi du 28 juin (Norvège). — Loi du 20 juin (Suède). — Le caractère de cette réforme, signalée seulement, serait un abaissement notable de la sévérité des peines. (*Annuaire*, p. 680.)

Russie. — Un avis du conseil de l'Empire, approuvé par l'Empereur, 28 mars 1890, régleme l'inspection des prisons dans les provinces. Il est institué dans chaque province une section pénitentiaire comprenant un inspecteur, un adjoint et un secrétaire. L'inspecteur prend part aux séances de la régence provinciale lorsque celle-ci s'occupe des affaires pénitentiaires. Il veille à la bonne organisation de toutes les prisons et maisons de détention ou colonies de correction. Il préside les patronages des prisonniers.

Égypte. — Indication (p. 777) d'un décret du 22 avril 1891, fixant les pénalités encourues pour crimes commis par des bandes armées.

État indépendant du Congo. — La détention préventive et son imputation sur la durée des peines de servitude pénale sont l'objet d'un décret du 14 novembre, mentionné p. 782. Un autre décret, daté du 12 juillet, concerne les colonies agricoles et professionnelles d'enfants indigènes. — Ces colonies sont destinées à recueillir les enfants libérés à la suite de l'arrestation ou la dispersion des convois d'esclaves; les enfants délaissés ou orphelins, ou dont les parents ne rempliraient pas leurs devoirs; ceux qui solliciteraient leur admission. (Art. 1 et 2). La tutelle est conférée à l'État. Article 4: « A dater du jour de leur admission les enfants seront astreints aux travaux que le Gouverneur général déterminera jusqu'à l'expiration de leur vingt-cinquième année. » Article 5: « Il sera pourvu par le Code civil à l'administration de la tutelle des enfants admis dans les colonies, en ce qui concerne leurs droits personnels et leur patrimoine. (*Bulletin*, 1892, p. 92).

District de Colombie. — Loi du 15 mars 1890, sur l'exécution des peines d'emprisonnement. Tout emprisonnement d'un mois au moins sera réduit de cinq jours par mois en cas de bonne conduite du détenu.

Louisiane. — Modification de détails à la loi sur la libération conditionnelle. — Article 8: les condamnés à un emprisonnement perpétuel peuvent, après quinze ans, obtenir une commutation de peine s'ils se sont bien conduits. (Loi du 10 juillet.)

Massachusetts. — A l'ouverture de la session, le Gouverneur dans son message, analysé par l'*Annuaire* (p. 815), a constaté qu'on n'avait qu'à se féliciter de l'application de la loi de 1887 qui a aboli le système du travail à l'entreprise dans les prisons de l'État. Il y a avantage au point de vue de l'instruction, de la discipline; le côté financier est plus satisfaisant qu'on ne l'avait présumé.

Loi du 21 mai concernant les écoles de vagabonds (*truant school*). Elles serviront de lieu de détention, répression et instruction pour les jeunes vagabonds du comté.

Colombie. — La république de Colombie a remplacé son ancienne législation pénale par la promulgation d'un Code pénal (18 octobre 1890). Une analyse détaillée de ce Code occupe 15 pages de l'*Annuaire*. Le système pénal de cette nouvelle législation est contenu dans le tome III: des peines et leur exécution. Les peines corporelles sont: la mort, le bagne (*presidio*), la réclusion, l'emprisonnement, l'arrêt, le bannissement et le confinement. L'échelle des peines non corporelles est la suivante: la privation temporelle ou perpétuelle des droits politiques, l'interdiction ou la privation d'exercer un emploi ou fonction, l'obligation de donner caution de bien se conduire, la surveillance, l'amende, l'admonition (*apercibimiento*).

La condamnation au bagne entraîne l'obligation du travail pendant neuf heures, et les fers si elle excède un an (art. 55, 57). Les réclusionnaires travaillent huit heures dans l'intérieur de l'établissement et ne sont pas enchaînés, sauf le cas d'indiscipline (art. 58, 59). La peine de l'emprisonnement est subie en cellule. Le travail est librement choisi par le condamné qui doit subvenir à ses besoins à l'aide de ses gains ou de ses ressources personnelles, autrement il est employé à des travaux publics (art. 60, 61).

L'arrêt dont le maximum est de quatre années peut, pour certaines catégories (femmes, vieillards), être subi au domicile du condamné.

La détention préventive est comptée en déduction de la peine.

Brésil. — Les profondes modifications des institutions politiques entraînent un remaniement complet de la législation de ce pays. En 1890, il a aussi promulgué un nouveau Code pénal. Le système

de pénalité adopté exclut la peine de mort et celle du bagne. Les peines admises sont l'emprisonnement cellulaire, la détention dans une forteresse, la détention avec travail forcé dans des pénitenciers agricoles ou industriels, la détention disciplinaire dans des établissements spéciaux pour les mineurs, la suspension ou interdiction d'emploi, l'amende. Les peines restrictives de la liberté sont toutes temporaires (maximum trente ans). La détention préventive est imputée sur la peine, la libération conditionnelle est admise ainsi que le principe d'une indemnité, en cas de réhabilitation, au profit des condamnés à tort. (*Bulletin* 1892, p. 690.)

Maurice. — Modifications à l'ordonnance sur les prisons (ordonnance du 19 décembre 1888).

Canada. — Dans les actes du parlement canadien le chapitre XXXVII est relatif à la loi criminelle, il traite entre autres points de l'évasion et de la délivrance des détenus.

1892

Angleterre. — La loi du 5 août 1891 modifie certains détails d'application de la peine appelée *servitude pénale* et introduit en Grande-Bretagne le système de l'anthropométrie criminelle. La disposition la plus importante en ce qui touche la servitude pénale est d'abaisser le minimum de durée de cinq à trois ans, de le rapprocher ainsi du maximum de la peine de l'emprisonnement qui est de deux ans, en conséquence de donner au juge plus de latitude pour graduer le châtement. (*Bulletin* 1892 p. 113.)

Allemagne. (Grand-duché de Bade). — Ordonnance concernant les exécutions des peines privatives de liberté (30 décembre 1890). Les arrêts infligés par les bourgmestres seront subis dans les maisons d'arrêt communales, au besoin dans les prisons de bailliage (art. 2). La surveillance et la direction de tous les établissements de détention sont placées dans les attributions du ministre de la justice qui est autorisé à ajourner ou interrompre pendant un délai de six mois au plus l'exécution des peines privatives de liberté, à accorder une suspension indéterminée au condamné à la prison qui a subi les trois quarts de sa peine, lorsque la condamnation n'excède pas un an (art. 3).

Grand-duché de Hesse. — L'*Annuaire* (p. 325) énonce une ordonnance du 25 juillet relative à l'exécution des peines prononcées par voie administrative.

Italie. — Règlement général des établissements pénitentiaires (15 juin 1891). C'est un véritable Code des prisons rédigé et promulgué en exécution de la loi du 14 juillet 1889 sur la réforme pénitentiaire. L'*Annuaire* l'analyse chapitre par chapitre et donne même le texte de quelques articles; — au total il n'en contient pas moins de 891. — Cet important document est connu des lecteurs du *Bulletin*, où il a fait l'objet d'études intéressantes. (1892, p. 468 Cf. *ibid.*, pp. 390 et 1078; 1893, pp. 105, 106, 246 et 309.)

Espagne. — Le gouvernement espagnol a réorganisé par un décret du 16 mars, suivi d'un ordre royal du 29, le personnel des employés des établissements pénitentiaires.

Désignation par ordre royal du 12 mars des établissements dans lesquels devra s'accomplir la détention à titre de correction paternelle en vertu des dispositions du Code civil (*supr.* p. 120).

Pays-Bas. — Décret du 30 juin, modifiant le règlement d'administration publique sur les prisons rendu en exécution du Code pénal. Les modifications portent sur quelques articles; dispositions disciplinaires. (*Bulletin*, 1893, p. 514.)

Appenzell. — L'*Annuaire* (p. 676) mentionne un règlement relatif aux établissements de correction (*supr.*, p. 257).

Neuchâtel. — A la date du 12 février un nouveau Code pénal a été promulgué pour ce canton. (*Bulletin*, 1890, p. 28 et 1892, p. 870.)

Californie. — La législature de 1891 a apporté un certain nombre de modifications au Code pénal, portant sur des qualifications nouvelles ou sur le mode de poursuite ou de répression; quelques amendements ont trait à l'exécution de la peine de mort qui doit avoir lieu dans l'intérieur de la prison. (*Bulletin*, 1892, p. 539.)

Massachusetts. — Divers actes législatifs concernent l'organisation pénitentiaire: Défense d'employer des détenus à des travaux pour des particuliers, en dehors de l'enceinte de la prison (chap. 209). Autorisation pour les directeurs de prisons de créer des distinctions et grades parmi les détenus (chap. 372). Mesures d'hygiène à imposer au détenu qui serait reconnu atteint de maladie contagieuse au moment de sa libération (chap. 420).

Pensylvanie. — Par une loi du 21 mai 1891 (art. 75), il est interdit de faire travailler les détenus dans les prisons et maisons de réforme, plus de huit heures par jour.

Mexique. — Les cortès mexicaines ont rendu une loi (11 février 1890), concernant la libération préparatoire. Le condamné qui croit avoir droit à en obtenir le bénéfice en fait la demande à la commission (*junta*) de surveillance de la prison, qui la transmet avec son avis au tribunal. Celui-ci accorde si les conditions exigées par le Code pénal sont remplies: 1° une bonne conduite pendant une durée égale à la moitié de celle de la peine, les deux tiers s'il s'agit d'une condamnation à vingt ans; — 2° la justification de moyens d'existence; — 3° l'engagement de ne pas s'écarter d'un lieu déterminé. Le bénéfice de la libération peut être perdu pour cause d'inconduite. La révocation sera prononcée par le tribunal qui aura accordé la libération. Dans les deux cas le ministère public sera entendu.

Maurice. — Ordonnance du 29 août 1890, modifiant la loi relative à l'établissement d'une commission centrale des prisons (simple mention, p. 996).

Canada. — Parmi les actes du parlement l'*Annuaire* signale certaines décisions (chap. LV) permettant aux juges de la province de la Nouvelle-Écosse d'envoyer dans des Maisons de réforme du Bon-Pasteur, tenues par les religieuses dites du Bon-Pasteur, les délinquantes catholiques, âgées de plus de seize ans qui auraient pu encourir une peine d'emprisonnement de deux mois au moins. La détention dans une prison pourra être, dans les mêmes conditions, remplacée par le séjour dans une maison de réforme, pour une période égale à celle qui reste à courir. La Cour pourra sur la demande de la Supérieure de la maison faire mettre en liberté la détenue dont la conduite pendant six mois aurait mérité cette faveur.

IV

Concessions de terrains aux transportés.

Le Conseil d'État a adopté, dans sa séance du 8 février dernier, au rapport de M. le conseiller Jacquin, un projet de décret relatif aux « concessions de terrains aux transportés et libérés dans les colonies pénitentiaires » (*supr.*, p. 287).

L'octroi de ces concessions est prévu par les articles 11, 13 et 14 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

La matière avait été réglementée par le décret du 31 août 1878 qui abroge le nouveau projet dont nous résumons les dispositions.

Les concessions n'auront au début qu'un caractère provisoire:

elles ne pourront être accordées qu'à des libérés ou à des condamnés en cours de peine parvenus à la première classe, c'est-à-dire qui auront accompli la moitié de leur temps et se seront signalés par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir.

Les condamnés devront avoir constitué un pécule suffisant et les libérés avoir versé à la caisse d'épargne pénitentiaire un dépôt de garantie dont le minimum sera, comme pour le pécule, fixé par arrêté du Gouverneur.

L'octroi de la concession est fait par le Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les concessions ne seront plus accordées à titre gratuit comme par le passé ; le concessionnaire ou les ayants droit devront payer, en représentation des fonds avancés par l'État et du prix du terrain, une rente annuelle et perpétuelle fixée par l'acte de concession suivant l'importance du lot concédé.

La concession agricole ne peut être inférieure à 3 hectares ni supérieure à 10 ; il peut aussi être accordé des concessions pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, mais sous la condition que ceux-ci soient compris dans une nomenclature limitative dressée par le Gouvernement comme jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles. Ces concessions spéciales, qui ne devront jamais être situées dans une agglomération urbaine ne pourront être supérieures à 20 ares ni inférieures à 10.

Le taux de la rente à payer par le concessionnaire sera au maximum de 20 francs, au minimum de 10 francs pour les concessions de 3 à 10 hectares ; elle sera de 50 francs à 10 francs pour les autres concessions.

Le capital de la rente également fixé par le Gouverneur sera de 400 à 600 francs par hectare pour les premières ; de 500 à 2.000 francs pour les deuxièmes.

Les concessions seront pourvues d'une habitation : les concessions agricoles ne comprendront que des terres défrichées.

Le concessionnaire recevra, à charge de remboursement, une première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement, et pendant six ou trois mois, suivant la nature de la concession, la ration de vivres ou une indemnité représentative pour lui et pour sa femme ainsi qu'une demi-ration pour chaque enfant de plus de trois ans. Il aura enfin droit, ainsi que sa famille, à un an de soins médicaux gratuits.

Le concessionnaire provisoire devra résider sur le terrain con-

céde qu'il ne pourra ni aliéner, ni hypothéquer, ni donner à ferme. Les terrains devront avoir été mis en rapport dans la totalité en un délai de deux ans.

Les concessions provisoires seront retirées de plein droit pour crime, pour évasion ou défaut de paiement de la rente ; elles pourront être retirées dans d'autres cas déterminés par le décret.

Sous certaines réserves, le retrait de la concession ne donne aucun droit à indemnité même pour les améliorations ou constructions qu'aurait pu faire le concessionnaire.

La décision de retrait ne peut faire que l'objet d'un recours gracieux au Gouverneur mieux informé.

La femme ou les enfants d'un concessionnaire déchu ou déposé peuvent, par décision du Gouverneur, obtenir le bénéfice de la concession de leur mari ou père s'ils résident dans la colonie.

Les concessionnaires provisoires recouvrent l'exercice des droits civils indispensables à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession.

La propriété de la concession ne devient définitive qu'au bout de cinq ans et sous la condition que le concessionnaire ait terminé sa peine depuis trois ans au moins.

L'Administration ne peut exiger le paiement du capital de la rente, même quand la concession est devenue définitive, que dans le cas où celle-ci viendrait à être vendue ou donnée ; mais le concessionnaire définitif est toujours libre de se libérer du paiement de la rente en versant le capital.

Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie ; il reçoit un titre authentique de la propriété ; si celui-ci n'est pas transcrit, l'Administration prend hypothèque pour assurer à l'État son privilège pour le recouvrement de la rente et de son capital, pour le paiement des frais de justice et le remboursement des avances.

L'action du Trésor ne peut toutefois s'exercer que dix ans après la mise en concession définitive, sauf en cas de vente, de donation, de transmission héréditaire au profit de tout autre que la femme ou les enfants, et dans le cas de non paiement des annuités de la rente ou des frais de justice.

Le défaut de paiement des rentes et capitaux de rente entraîne la déchéance de la concession définitive ; les biens concédés font alors retour au domaine pénitentiaire sans pouvoir donner lieu à aucune répartition d'indemnité même pour les constructions dont l'État voudrait rester en possession.

La décision de déchéance peut faire l'objet d'une opposition devant le conseil du contentieux administratif.

Les règles du droit commun en matière successorale sont modifiées quand le concessionnaire décède avant rachat de la rente. Il n'est reconnu de droits successoraux qu'aux membres de la famille résidant dans la colonie, et seulement à la veuve, aux descendants et aux frères et sœurs ou descendants d'eux. A leur défaut, les biens font retour à l'État.

V

Enquête sur la peine de mort.

Depuis que, sous le patronage et l'inspiration de feu lord Brougham, a été fondée l'Association Howard, elle n'a cessé de travailler à la solution du problème social par la recherche ou si on peut dire par « le lancement » des idées et des moyens les plus propres à prévenir le crime et le paupérisme.

Ce n'est pas à nos collègues qu'il est utile de rappeler les améliorations qui, grâce à la Société Howard, ont transformé les anciennes prisons anglaises, véritables parcs à prisonniers où régnait une effroyable promiscuité, serre chaude de vices et de crimes, en de simples lieux de détention où les détenus reçoivent une instruction morale et religieuse dont assurément le très petit nombre profite mais qui a pourtant comme effet général d'être un calmant des passions, un adoucissement des amertumes de la vie, et de semer dans ces âmes incultes des germes que des circonstances heureuses peuvent ultérieurement développer.

Mais nous ne voulons arrêter en ce moment l'attention de nos collègues que sur l'enquête poursuivie par M. William Tallack au sujet de l'abolition de la peine de mort dans les principaux États d'Europe et d'Amérique laissant les lecteurs en tirer les conclusions. Cette enquête remonte à 1890 et depuis lors quelques modifications sont survenues dans certains pays. Mais elle emprunte un intérêt nouveau au récent rapport de M. Reinach à la Chambre et aux discussions qu'il va faire naître.

Angleterre et pays de Galles. — Les statistiques officielles montrent qu'en dix ans, de 1879 à 1888 inclus, 672 personnes ont été jugées pour « crimes volontaires » 299 ont été condamnées à mort, 231 acquittées, 142 considérées comme aliénées et soignées comme telles. (Ce dernier chiffre fournit matières à amples réflexions.) —

Des 299 condamnés à mort, 145 ont obtenu des commutations de peines, 154 ont été pendus. — Dans la dernière année (1888) sur 90 accusés, 36 ont été condamnés, 22 pendus.

France. — Le compte rendu de la justice criminelle donne pour 1887 : 683 accusations, 413 acquittements, 270 condamnations sur lesquelles 240 verdicts de circonstances atténuantes, 28 condamnations, 6 exécutions.

Russie. — Dans le vaste Empire russe, depuis plus d'un siècle, la peine de mort a été abolie pour meurtre ordinaire et elle a été réservée à la trahison ou à la révolte contre le Gouvernement. — Dans une lettre du 9 novembre 1889, M. Galkine-Wraskoy écrivait à la Société Howard : « Je ne vois en ce qui concerne la Russie aucun motif de recourir à l'état de choses qui existait avant que l'impératrice Élisabeth eût aboli la peine de mort pour homicide ordinaire. En ce moment, les mesures qui organisent le travail forcé sur des principes rationnels en Sibérie et dans l'île de Saghaline me donnent bon espoir que notre répression pénale est assez sévère pour n'avoir pas besoin d'introduire la peine de mort dans notre Code. »

Il convient, à la vérité, d'ajouter que le système répressif russe comprend l'application de peines corporelles dont la rigueur a occasionné parfois la mort.

Finlande. — M. de Olivecrona, juge de la Cour suprême en Suède écrit : « En Finlande, il n'y a pas eu d'exécution depuis 1826. Pourtant la criminalité n'a pas augmenté depuis soixante-quatre ans. »

Prusse. — Sur 231 sentences capitales en quatre ans, 16, soit moins de 8 p. 100, ont été suivies d'exécution.

Suède, Norvège et Danemark. — 5 p. 100 d'exécutions par rapport aux sentences capitales.

Suisse. — Dans quelques cantons suisses, il n'y a pas eu d'exécution depuis un demi-siècle. En 1874, la peine de mort a été abolie pour toute la Confédération. En 1879, elle a été rétablie. Mais le Chancelier de la Confédération a informé en 1890 la Société Howard que depuis 1879 il n'y avait eu, en fait, aucune exécution capitale. (Voir cependant *Bulletin*, 1892, p. 682.)

Hollande. — La peine capitale a été abolie légalement depuis 1870. Le Ministre de la justice, M. Van Beerenbroek, écrivait en décembre 1889 à la Société Howard : « La statistique démontre que les meurtres diminuent par rapport à la population. De 1849 à 1869 la moyenne des meurtres est de 11 1/2 par an ou 1 sur 325.000

personnes; de 1869 à 1888, la moyenne des meurtres est de 13, mais la population ayant augmenté, le pourcentage est de 1 sur 346.000. En 1878, il y a eu 14 meurtres en Hollande; en 1888, 12. » (*Bulletin*, 1889, p. 455.)

Belgique. — De 1800 à 1804, il y a eu 235 exécutions. De 1830 à 1834, aucune exécution. Depuis 1835 quelques exécutions. En 1890, M. le Ministre Le Jeune fait connaître que de 1846 à 1855, il y a eu 143 sentences capitales et 36 exécutions; dans la décade 1876-1885: 87 sentences capitales, aucune exécution. En fait de 1863 à 1890 il n'y a plus eu d'exécutions, bien que la peine de mort n'ait point été abolie en droit.

Italie. — Le meurtre a toujours été fréquent en Italie. La peine capitale a été abolie de fait en 1876 et en droit par le nouveau Code de 1889. A la fin de 1888 il y avait dans les prisons 5.538 condamnés à la prison perpétuelle dont 327 (320 hommes, 7 femmes) avaient déjà subi vingt-cinq ans et plus d'emprisonnement. En 1890, deux meurtriers furent libérés après avoir fait plus de quarante ans de prison! Et ils étaient en parfaite santé.

Portugal. — L'abolition de la peine de mort existait en fait depuis 1843; elle l'a été de droit depuis 1867. On y a substitué vingt ans (non solitaires) pour cause de meurtre. — Avant l'abolition, il y avait 140 crimes par an au moins, il y en a eu jusqu'à 220. En 1886, les crimes sont tombés à 110.

États-Unis. — La *Tribune* de Chicago donne le curieux tableau qui suit:

	MEURTRES	EXÉCUTIONS	
		LÉGALES	LYNCHAGES
1884.....	3.377	103	219
1885.....	1.808	108	181
1886.....	1.499	83	133
1887.....	2.335	79	123
1888.....	2.184	87	144
1889.....	3.567	98	175
En six ans.....	14.770	558	975
Moyenne pour un an.....	2.460	93	163

Cette statistique est très suggestive et de nature à soulever de nombreux commentaires. Nos collègues les feront à eux-mêmes. Disons seulement que rapprochés des chiffres pour la France le nombre des crimes est quatre fois plus, élevé qu'en France, le nombre des exécutions l'est seize fois plus et si on y ajoute les lynchages — la justice du peuple — l'est quarante-trois fois! L'Amérique fait grand!

Ajoutons que le Maine a aboli la peine de mort en 1876, l'a rétablie en 1883 et réabolie en 1887. — Comme d'ailleurs les lynchages sont près du double des exécutions on peut conclure de ces tergiversations officielles considérablement revues et corrigées par le lynchage que la question de l'abolition de la peine de mort est loin d'être tranchée aux États-Unis.

Des publications faites par la Société Howard, relativement à l'abolition de la peine de mort, nous nous bornerons à résumer brièvement un travail dû au distingué secrétaire de cette association, M. William Tallack. Nous n'apprécions pas, nous relatons. M. W. Tallack pose d'abord ces deux prémisses: « Le premier point à considérer est de savoir si la peine de mort a pour effet de diminuer ou d'augmenter le crime. Il faut rappeler, en outre, ce principe fondamental de la pénologie que la certitude que la condamnation recevra son effet est un élément plus efficace dans la peine que l'extrême sévérité. »

M. Tallack, tout en reconnaissant que parmi les juristes compétents il y a grande diversité d'opinions sur la première de ses prémisses, conclut cependant que l'effroi de la peine capitale n'est pas suffisant pour détourner du crime. Sur un point — mais sur un point seulement à notre sens — il a raison dans une certaine mesure, c'est lorsqu'il s'agit de crimes passionnels, de jalousie, colère, alcoolisme, etc., mais pour les autres?

Quant à la certitude du châtimeut, M. Tallack déclare que c'est un fait d'expérience que dans l'univers, nombre de circonstances, spéciales à cette pénalité particulière, conspirent à rendre le jugement incertain à un degré extraordinaire. — Les statistiques précédentes montrent en effet la faible proportion des exécutions par rapport aux condamnations. La cause en est que cette peine est fatale et irrémédiable. Les juges et les jurés exigent alors une évidence dans les preuves que précisément rendent difficiles les circonstances dans lesquelles sont commis les meurtres. La plupart du temps ils ont lieu en secret et alors le seul témoin réel du

meurtre, c'est-à-dire la victime, a en général disparu. Il n'y a plus dès lors que des preuves indirectes. — M. Tallack est d'ailleurs disposé à croire que des innocents ont été injustement punis de mort et comme les exemples qu'il cite ne concernent que l'Angleterre, ce n'est point notre affaire d'y contredire, mais sans entrer dans la discussion nous pouvons dire aussi que l'argument n'a qu'une portée restreinte à un pays.

M. Tallack invoque ensuite, comme une atténuation à la responsabilité, l'association fréquente de la folie à des tendances homicides. Tandis, dit-il, qu'il y a 2 aliénés par mille habitants, la proportion des aliénés criminels sur les meurtriers sains est de 145 p. 1.000, ou 14 1/2 p. 100.

M. Tallack trouve enfin dans la notoriété spéciale qui s'attache aux procès criminels et aux exécutions un excitant considérable pour nombre de criminels dont la vanité morbide est excessive.

M. Tallack conclut donc qu'à la peine de mort il faut préférer une condamnation à vingt ans de réclusion, mais non en solitude absolue, car, dit-il, ce serait une forme plus barbare de la peine de mort.

De toutes les considérations que le dévoué et généreux secrétaire de l'Association Howard fait valoir en faveur de l'abolition de la peine capitale, il en est sur lesquelles tout le monde sera d'accord, c'est que les influences préventives telles que la religion, l'éducation, la tempérance, ou des mesures telles que l'interdiction aux citoyens de porter des armes sont incomparablement plus efficaces pour diminuer les meurtres que n'importe quelle pénalité, fût-elle la mort. Pour notre part, voilà des conclusions auxquelles nous ne contredirons pas.

L. BRUEYRE.

VI

Note sur la condamnation et la libération conditionnelles d'après la nouvelle législation portugaise (1).

C'est un principe admis par la plupart des criminalistes contemporains que l'État ne doit pas borner son rôle, en matière

(1) Nous devons des remerciements à M. Henri Midosi, avocat à Lisbonne, pour l'obligeance qu'il a eue de nous communiquer les documents officiels dont nous nous sommes servi pour la rédaction de cette note.

répressive, au châtement du coupable et à l'intimidation de ceux qui seraient tentés de l'imiter, mais qu'il est tenu d'aider au relèvement moral du condamné, du moins lorsqu'on peut inférer de sa conduite antérieure qu'il n'est pas foncièrement et irrémédiablement pervers. Il est malheureusement démontré par l'expérience que le séjour dans les établissements pénitentiaires est loin de favoriser ce relèvement. Généralement, le détenu sort de prison pire qu'il n'y est entré, par suite soit du contact avec des hommes plus corrompus que lui, soit de la rancune contre la société que lui inspire la claustration à laquelle il a été soumis. Souvent aussi un obstacle s'oppose à ce que le condamné libéré revienne au bien ; c'est la difficulté qu'il éprouve à se procurer une occupation régulière, lui permettant de vivre honnêtement, nul n'étant disposé à faire bon accueil à un homme dont la moralité peut, à bon droit, passer pour suspecte.

Rien n'est plus dangereux pour l'État et plus préjudiciable à ses intérêts que de laisser ainsi se former dans son sein une sorte de caste à part, fatalement vouée à la récidive. Aussi, depuis quelques années, s'est-on préoccupé de remédier au mal par des mesures propres à soustraire aux dangers de la prison ou à la tentation des rechutes, les auteurs d'actes délictueux, susceptibles d'amendement.

Deux procédés ont été imaginés pour atteindre ce but : la condamnation conditionnelle ou suspension de l'exécution de la peine et la libération conditionnelle. Le premier consiste dans la faculté laissée aux juges, appelés à statuer en matière pénale, de décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine infligée au délinquant, la condamnation devant être définitivement considérée comme nulle et non avenue si, pendant un laps de temps déterminé, aucune récidive n'est constatée. Le second est fondé sur l'attribution à l'autorité administrative du pouvoir de mettre en liberté, avant l'expiration de sa peine, le condamné qui a donné des preuves manifestes de repentir, avec faculté, pour cette même autorité, de rapporter la mesure gracieuse qu'elle a prise, si l'intéressé se rend indigne de cette faveur avant que le terme assigné à la peine parla sentence prononcée contre lui ne soit expiré.

Le principe de la condamnation conditionnelle a été introduit en France, par la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines (1). Le régime de la libération conditionnelle

(1) Voir la notice consacrée à cette loi par M. Ed. Delalande, dans l'*Annuaire de législation française* (11^e année, p. 57).

y a été consacré par la loi du 14 août 1885, relative aux moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) et plus connue sous le titre de loi Béranger, du nom de son promoteur, M. le sénateur Béranger (1).

Le Portugal n'a pas tardé à suivre l'exemple de la France. Le 16 mai 1893, son Gouvernement, par l'organe de M. Antonio d'Azevedo Castello Branco, ministre de la justice, présentait à la Chambre des députés un projet de loi reproduisant, du moins dans leurs traits principaux, les dispositions des deux lois françaises qui viennent d'être mentionnées.

Le projet fut bien accueilli par la représentation nationale, qui mit un louable empressement à l'adopter. La procédure parlementaire fut menée, en cette circonstance, aussi rapidement que possible. Renvoyé par la Chambre à la commission de législation criminelle, le projet fut l'objet d'un rapport favorable, qui put être déposé le 23 mai. Quelques jours après, le texte élaboré par le Gouvernement était voté, pour ainsi dire sans discussion, et, en tout cas, sans opposition. Transmis à la Chambre des Pairs, il y fut également approuvé et devint, après avoir été revêtu de la sanction royale, la loi du 6 juillet 1893 (2).

Nous allons exposer brièvement l'économie générale de la loi, et nous pourrions constater, en passant, les emprunts qu'elle a faits à la législation française. Ainsi que nous l'avons dit, le texte portugais édicte une double série de mesures, les unes ayant trait à la suspension de l'exécution de la peine, les autres ayant pour objet d'autoriser, sous certaines conditions, la mise en liberté conditionnelle des condamnés. Nous examinerons successivement ces deux groupes de prescriptions.

§ 1^{er}. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE

L'exposé des motifs du projet a signalé, en peu de mots, les avantages que présente le système en vertu duquel les tribunaux sont admis à surseoir à l'exécution de la peine, autrement dit, à condamner l'auteur du délit conditionnellement et pour le cas seulement où il commettrait une récidive dans un délai déterminé. Ces avantages peuvent se résumer dans la possibilité de

(1) Voir dans l'*Annuaire de législation française* (5^e année, p. 110), la notice consacrée à cette loi, par M. J. Drioux.

(2) Cette loi a été publiée dans le *Diario do Governo*, sous la date du 6 juillet 1893.

soustraire le coupable, qui est un délinquant d'occasion et non un délinquant d'habitude, à la flétrissure d'une condamnation et à la funeste influence de l'emprisonnement, s'il mène, par la suite, une vie irréprochable.

Ainsi que l'a dit le ministre de la justice, en termes énergiques, l'emprisonnement correctionnel, tel qu'il est pratiqué, loin d'améliorer ou d'intimider le coupable, ne sert, le plus souvent, qu'à le pervertir, à le dégrader et à le flétrir; il est, pour beaucoup, une véritable école de corruption (1). Aussi, est-il injuste, inhumain et contraire à l'intérêt social d'exposer à ses périls ceux qui tombent pour la première fois et dont les antécédents sont de nature à faire espérer qu'ils se relèveront sans peine. C'est pour cette catégorie d'inculpés qu'est faite la condamnation conditionnelle.

Les cas dans lesquels une condamnation de ce genre peut intervenir, les effets qu'elle est appelée à produire et les circonstances dans lesquelles elle devient, de conditionnelle effective, sont spécifiés dans les articles 8 à 11 de la loi du 6 juillet 1893.

Trois conditions sont requises pour que le délinquant puisse bénéficier de la faveur de la loi.

1^o Il faut qu'il n'ait subi aucune condamnation antérieure pour un délit quelconque (2) (loi portugaise, art. 8). A cet égard, la loi portugaise est plus rigoureuse que la loi française, qui exige seulement (article premier) que l'inculpé n'ait subi aucune condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun. Du reste, les deux lois s'abstiennent également de faire entrer en ligne de compte les condamnations antérieures prononcées pour simples contraventions;

2^o La peine à appliquer doit être celle de l'emprisonnement correctionnel, avec ou sans amende (loi portugaise, art. 8). Par là on prive du bénéfice de la loi ceux qui ont encouru la peine de la prison majeure de quelque degré que ce soit (3), et les individus simplement condamnés à l'amende. Sur ce dernier point, la législation portugaise est plus dure que la législation française, sans qu'il soit possible de s'expliquer le motif de cette rigueur;

(1) *Diario da Camara dos S^{es} Deputados, sessao n^o 36 de maio 1893, p. 20, col. 2.*

(2) Le texte se sert du mot *crime*; mais il convient de faire remarquer que les expressions: *crimes* ou *délits*, sont souvent employées comme synonymes en Portugal, le nouveau Code pénal ne prévoyant que deux genres d'infractions: le crime ou délit, et la contravention (*Codigo penal aprovado por decreto de 16 de setembro 1886, articles 1 à 4*).

(3) *Codigo penal, article 55.*

3° Enfin, il est nécessaire que le délinquant ait été, jusqu'au jour du délit, exempt de reproches, et que les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise prouvent que l'auteur n'est pas indigne d'une certaine indulgence.

Du reste, en Portugal comme en France, les tribunaux ont une liberté absolue d'appréciation ; ils peuvent, à leur gré et suivant leur libre détermination, accorder ou refuser le sursis. Lorsqu'ils l'accordent, l'obligation leur est imposée d'indiquer, dans leur décision, les motifs qui les ont inclinés à la clémence.

Aux termes de l'article 1 § 2 de la loi française de 1891, la condamnation demeure non avenue, si le condamné reste, pendant cinq ans à dater du jour où la sentence a été rendue, sans être condamné, de nouveau, à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun. La loi portugaise fixe, pour cette période d'attente, un maximum et un minimum ; le maximum est de cinq années, le minimum est de deux ans. C'est au tribunal qu'il appartient, dans ces limites, de déterminer pendant combien de temps le condamné devra se bien conduire pour éviter la révocation de la faveur qui lui est faite (loi port., art. 8, § 2).

En Portugal, comme en France, la suspension de l'exécution de la peine laisse subsister, pour le condamné, l'obligation de payer les frais du procès, de satisfaire aux réparations civiles mises à sa charge et d'opérer les restitutions qui lui ont été prescrites (loi port., art. 10; loi franç., art. 2).

Pendant la période d'épreuve, le condamné doit éviter avec soin de commettre un crime ou un délit nouveau ; car, s'il encourait une nouvelle condamnation dans le délai fixé par le tribunal, la sentence conditionnelle deviendrait immédiatement exécutoire. Dans ce cas, la peine prononcée par le premier jugement se cumulerait avec la peine infligée par le second. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que la seconde sentence contienne, à cet égard, une mention expresse ; dès qu'elle est intervenue, le ministère public est en droit de prendre ses dispositions pour faire exécuter la peine dont la suspension est devenue caduque (loi port., art. 9, § unique).

Lorsque le délai fixé par la juridiction correctionnelle s'est écoulé sans que le condamné ait encouru une nouvelle condamnation, la sentence est considérée comme non avenue. Elle a été, il est vrai, inscrite sur le registre criminel, mais avec mention expresse que son exécution était suspendue, et, si le condamné arrive au terme du temps d'épreuve qui lui a été imposé, sans avoir

démérité, les extraits du registre (correspondant à notre casier judiciaire) qu'il y a lieu de délivrer ne doivent faire aucune mention du procès (loi port., art. 11).

Moins libérale, la loi française se borne, en pareil cas, à interdire l'inscription de la condamnation sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux parties (loi franç., art. 4), ce qui laisse subsister l'obligation de la mentionner sur les extraits délivrés à la requête du ministère public. On a donné pour raison de ce qu'on pourrait, à bon droit, considérer comme une anomalie, étant donné que la condamnation est réputée n'avoir jamais été prononcée, la nécessité de mettre le ministère public à même de se rendre compte, lorsqu'il se trouve en présence d'un inculpé ayant subi antérieurement une condamnation conditionnelle, de la gravité morale des nouvelles infractions que celui-ci a pu commettre (1). Quoiqu'il en soit, la loi portugaise ne fait aucune différence entre les extraits du registre criminel délivrés aux particuliers, et ceux délivrés sur la demande de l'autorité publique.

§ 2. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle est, en quelque sorte, une prime assurée aux détenus en cas de bonne conduite. Elle a été présentée par le Ministre de la justice aux chambres portugaises comme un moyen de prévenir jusqu'à un certain point la récidive (1). En effet, le condamné qui a été l'objet de cet acte de clémence se trouve, pendant un certain temps, dans une situation intermédiaire entre l'emprisonnement et la libération définitive, situation très favorable à son amendement. Forcé d'avoir une conduite irréprochable, s'il veut conserver le bénéfice de la faveur qui lui a été octroyée, on suppose qu'il doit contracter des habitudes d'ordre et de moralité, qu'on peut espérer voir persister après l'expiration du délai pendant lequel il est exposé à être ressaisi par l'Administration pénitentiaire. A ce point de vue, la libération conditionnelle est préférable à la remise de la peine, qui place, immédiatement et sans transition, le libéré dans un état de complète indépendance.

D'ailleurs, la libération conditionnelle, de même que la libération

(1) V. H. Locard, *Commentaire de la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger) sur l'atténuation et l'aggravation des peines*, p. 108, n° 107.

(1) V. *Diario da Camara dos Srs Deputados, Sessao n° 36 de 26 de maio de 1893*, p. 19, col. 2.

définitive après l'expiration ou la remise de la peine, a pour écueil la difficulté souvent signalée, pour le libéré, de trouver un emploi qui le fasse vivre. Si l'on n'opère pas le reclassement du condamné, on n'a rien fait pour sauvegarder sa moralité dans l'avenir, et pour le préserver d'une rechute. C'est aux sociétés et aux institutions de patronage qu'il appartient d'offrir leur intervention pour cette œuvre salutaire, que l'État est incapable de mener à bien par lui-même, mais qu'il a le devoir impérieux d'encourager et de soutenir.

Le législateur portugais s'est approprié sur ce point, on peut le dire, les idées du législateur français, et il a parfaitement compris, ainsi qu'on va le voir, la nécessité de recourir aux bonnes volontés privées pour aider à rétablir le condamné dans sa dignité d'homme.

La libération conditionnelle est, en Portugal, comme en France, une faveur, qui peut être accordée ou refusée par le gouvernement, sans jamais constituer un droit pour le condamné. On ne peut en faire bénéficier que les individus ayant à subir une peine majeure⁽¹⁾ (l. port., art. 1^{er}). A cet égard la loi française de 1885 s'est montrée plus large, car elle permet de prendre cette mesure à l'égard de tout condamné ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de liberté, quelle que soit, d'ailleurs, la nature de ces peines (l. franç., art. 2).

Les récidivistes, qui ont été condamnés antérieurement à la peine de l'emprisonnement majeur cellulaire, sont exclus du bénéfice de la loi, encore que les délits, à raison desquels ils ont été successivement condamnés, nesoient pas de même nature (l. port., art. 4). Transitoirement, il a été décidé que la libération conditionnelle ne serait pas applicable aux condamnés à la déportation (*degredo*), tant que l'exécution de cette peine n'aurait pas lieu conformément aux dispositions de l'article 60 du Code pénal (*Ibid.*, art. 5.) (2).

Au surplus, la loi portugaise, à l'exemple de la loi française, exige que le condamné ait subi une partie de sa peine, pour pouvoir être libéré conditionnellement ; le minimum de temps requis

(1) Les peines majeures sont, d'après le Code pénal portugais ; 1° la prison majeure cellulaire ; 2° la déportation (*degredo*) ; 3° le bannissement (*expulsao do reino*) ; 4° la privation des droits politiques pendant une durée de quinze ou vingt ans (*Codigo penal de 1886*, art. 55 à 57).

(2) Aux termes de l'article 60 du Code pénal, les condamnés à la déportation doivent subir leur peine dans une forteresse ou dans une colonie pénale d'outre-mer, avec obligation pour eux de se livrer aux travaux prescrits par les règlements. Mais jusqu'ici, l'organisation du travail dans les colonies pénales d'outre-mer n'a encore été l'objet d'aucune réglementation.

a été fixé aux deux tiers de la durée totale de la peine (l. port., art. 1^{er}) ; en France, le condamné doit avoir subi au moins trois mois d'emprisonnement, si la peine est inférieure à six mois, et, dans le cas contraire, la moitié de sa peine (l. franç., art. 2) (3).

Enfin, la mise en liberté conditionnelle étant une mesure d'encouragement au bien, il est clair que l'administration doit réserver cette faveur aux détenus qui ont donné des preuves non équivoques de repentir ; la loi portugaise le déclare en termes formels (l. port., art. 1^{er}). On peut, du reste, exiger des condamnés, avant de les mettre en liberté, qu'ils prennent l'engagement de se conformer à certaines conditions qu'on leur impose.

Les arrêtés de mise en liberté sous condition sont pris par le Ministre de la justice, à la suite d'une procédure dont les formes doivent être déterminées par un règlement administratif (l. port., art. 6.). En France, la décision est du ressort du Ministre de l'intérieur (l. franç., art. 3).

Il est de la nature même de la mesure gracieuse prise à l'égard du libéré d'être révocable ; le titre seul de cette mesure l'indique suffisamment. Mais, tandis qu'il dépend uniquement du bon vouloir du ministre, s'exerçant librement, d'ordonner la mise en liberté sous condition, de tel ou tel condamné, la décision, une fois rendue, ne peut plus être rapportée que dans deux cas déterminés : si le libéré contrevient aux conditions qui lui ont été imposées ou si sa conduite est répréhensible (l. port., art. 1^{er}, § unique). Il en est de même en France (l. franç., art. 2, § 3, et art. 3).

En cas de révocation de la décision ministérielle, le condamné est réintégré dans un établissement pénitentiaire, et la période pendant laquelle il a joui de sa liberté, à titre conditionnel, n'est pas comptée dans la durée de la peine qu'il lui reste à subir ; en d'autres termes, il est maintenu en prison pendant un laps de temps égal à celui qu'il avait encore à y passer au moment de sa libération (l. port., art. 2, § unique).

En cas d'urgence et lorsque l'intérêt public l'exige, le condamné jouissant de la liberté conditionnelle peut, par exception, être arrêté sur l'ordre du ministère public ou des autorités de police du lieu où il réside, à la charge, par le fonctionnaire qui a ordonné l'arrestation, d'en référer immédiatement à ses supé-

(3) Toutefois, lorsque le condamné est en état de récidive, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si la peine est inférieure à neuf mois, et aux deux tiers de la peine, dans le cas contraire.

rieurs hiérarchiques, en leur faisant connaître les motifs qui l'ont engagé à prendre cette mesure de rigueur. Le ministre, après avoir pris connaissance du rapport, statue sur le sort du condamné; s'il révoque la libération qui lui avait été accordée conditionnellement, cette révocation produit ses effets à partir du moment de l'arrestation (l. port., art. 3). Ces dispositions sont empruntées presque textuellement à la loi française (l. franç. art. 4).

Lorsque le condamné libéré provisoirement a atteint le terme assigné pour la fin de sa peine, sans avoir encouru d'arrêté de révocation, il est considéré comme ayant exécuté intégralement la condamnation, et, quelle que soit sa conduite ultérieure, sa libération demeure définitive (l. port., art. 2; cf. l. franç., art. 2, §§ 2 et 3).

Tel est le mécanisme de l'institution. Mais pour que la libération conditionnelle produise les heureux effets qu'en attend le législateur, il est indispensable que le condamné, libéré sous condition, soit soustrait aux fâcheuses influences qui pourraient le détourner de ses devoirs, et qu'il trouve, dans une occupation honnête et suffisamment lucrative les ressources nécessaires pour pourvoir à ses besoins. C'est là qu'interviennent utilement les sociétés et les institutions de patronage. Le législateur portugais a parfaitement compris que l'État était incapable d'exercer efficacement cette sorte de tutelle morale sur les demi-libérés, et qu'il convenait de faire appel à l'initiative privée, dont l'action est plus féconde et moins coûteuse que ne l'est, en général, celle du gouvernement. Toutefois, si les pouvoirs publics paraissent peu aptes à s'occuper directement de la régénération des condamnés, ils peuvent y coopérer dans une large mesure, en encourageant et en subventionnant les institutions privées. La loi portugaise invite le gouvernement à s'engager dans cette voie; elle lui confie le soin de provoquer et d'encourager la création d'associations de patronage pour les libérés, et elle l'autorise, à cet effet, à prélever une part sur la fraction du produit du travail des détenus attribuée à l'État par la loi du 1^{er} juillet 1867, pour subventionner ces associations (l. port., art. 7, § unique).

En France, des subventions peuvent aussi être accordées aux sociétés et aux institutions de patronage agréées par l'Administration (l. franç., art. 7); bien mieux, lorsque l'Administration charge une société ou une institution de ce genre de veiller sur la conduite de libérés qu'elle lui confie spécialement, dans des conditions qu'elle détermine, cette surveillance est rémunérée par

une allocation journalière calculée à raison de cinquante centimes par chaque libéré, et versée pendant un temps égal à celui de la durée de la peine, sans néanmoins que cette allocation puisse dépasser le chiffre de cent francs (l. franç., art. 8 et 6, § 2).

En résumé, la loi portugaise est modelée sur la législation française. Si elle s'en écarte sur certains points de détail qui viennent d'être signalés, elle n'en diffère pas sensiblement dans ses grandes lignes. La suspension de l'exécution de la peine dans les cas où elle est admise, produira, sans aucun doute, de bons effets, pourvu qu'on en use avec discernement et que les tribunaux ne l'accordent pas sans examen ou arbitrairement. Quant à la libération conditionnelle, son influence ne peut s'exercer utilement que s'il existe des institutions de patronage actives, dévouées et suffisamment riches. Il appartient au gouvernement portugais de tirer de cette institution tous les avantages qu'elle est susceptible de procurer, en stimulant le zèle des particuliers en faveur de la création d'associations de ce genre, et en subventionnant les sociétés qui existent actuellement, dans une mesure aussi large que possible.

Fernand DAGUIN.

VII

Le Reformatory d'Elmira.

Un de nos éminents correspondants d'Amérique nous donne les renseignements suivants sur l'enquête qui se poursuit aux États-Unis au sujet de l'établissement d'Elmira.

« Le bureau de l'assistance publique (*State Board of Charities*), après s'être livré à un sérieux examen, et considérant que les intérêts de l'État aussi bien que ceux du *Reformatory* exigeaient que la lumière fût complètement faite, a nommé une commission d'enquête. Cette commission se composait de M. Oscar Craig, de Rochester, l'honorable président du Bureau de l'Assistance, de M. Stephen Smith, docteur-médecin, représentant la cité de New-York, et de l'honorable M. Edward Litchfield, commissaire pour la cité de Brooklyn. M. Craig, jurisconsulte éminent, le Dr Smith, chirurgien des plus distingués, et M. Litchfield, homme d'affaires d'une expérience consommée, réunissaient ainsi les connaissances

juridiques, médicales et pratiques qu'il était désirable de rassembler au sein du Comité. Le Bureau avait nommé en même temps pour représenter le ministère public M. le juge Gilbert, attorney-général-adjoint de l'État, et les intérêts de la défense étaient confiés à M. l'attorney Stanchfield. Les séances du Comité étaient publiques et la presse y était librement admise.

« La première séance a été tenue à Elmira, le 26 septembre. Une autre séance a été tenue à la prison d'État de Clinton (Danemora) et une troisième à la prison d'État de Auburn, dans le but de recueillir le témoignage des détenus qui avaient été transportés d'Elmira dans ces lieux de détention, comme incorrigibles. Deux séances ont eu lieu à New-York afin de recueillir le témoignage des détenus qui ont été libérés de la prison centrale (*metropolis*) de l'État.

Plus de deux cents témoignages ont été reçus; et l'on a interrogé les membres de l'administration, aussi bien que le médecin *Reformatory*, des détenus, des libérés conditionnels, en un mot tous ceux dont la déposition pouvait éclairer la religion du Comité. Sa dernière session a été tenue au Capitole d'Albany le 15 février.

« Malheureusement dans le cours de cette enquête on a eu à déplorer la mort de M. Craig. Tombé malade pendant une audition de témoins à la prison de Clinton, il est décédé le 2 janvier 1894. Sa vaste intelligence, son esprit droit, impartial et plein d'humanité ont rendu cette perte également sensible des deux côtés. Après la mort de M. Craig, l'enquête a été conduite par M. Lichtfield, M. le Dr Smith ayant été délégué par le Président des États-Unis au Congrès sanitaire de Paris qui vient d'avoir lieu.

Le Comité est maintenant occupé à tirer des dépositions reçues les conclusions qu'elles comportent, et son rapport sera bientôt soumis au bureau de l'assistance publique, qui le remettra à la Chambre des représentants actuellement en session à Albany. »

L'enquête qui se fait en ce moment sur cette grande question pénitentiaire avec toutes les garanties de conscience et d'impartialité que relate notre honorable correspondant, ne peut manquer d'offrir le plus vif intérêt et de donner des renseignements précieux. Nous analyserons le rapport du Comité aussitôt que nous l'aurons reçu.

P. B.

VIII

Informations diverses.

HOMMAGE A M. DESPORTES. — Nous lisons dans la *City-Press* du 17 février 1894: « La Société générale des prisons a dernièrement perdu, son honorable Secrétaire général et fondateur, M. Fernand Desportes. L'Association Howard, dans la réunion de son Comité qui a eu lieu ce mois de février, sous la présidence M. Francis Peck, a unanimement adopté la résolution suivante proposée par M. Henry Gurney et appuyée par M. Macdonald Mackenzie: « Le Comité de l'Association Howard a appris avec un profond regret le décès de M. Fernand Desportes, son correspondant et son ami estimé depuis de longues années, Secrétaire général de la Société générale des prisons qu'il avait tant contribué à fonder. La création de cette importante Société par M. Desportes, M. Lefébure, M. le sénateur Bérenger, M. Charles Lucas et d'autres personnes, rappelle à notre Comité un souvenir d'autant plus précieux que le Journal *le Moniteur universel* du 13 juin 1877, en annonçant cette nouvelle ajoutait que: « les travaux et l'exemple de l'Association Howard avaient provoqué l'établissement en France d'une Société similaire ». Depuis cette époque, et sans défaillance, M. Desportes et ses collègues ont préconisé et défendu le grand principe fondamental, si hautement proclamé par l'Association Howard, que les prisonniers doivent être avant tout préservés des contacts corrupteurs et qu'il faut au contraire les entourer le plus possible de bonnes influences. Les services rendus par M. Desportes en réunissant autour de lui un cénacle de collègues influents et honorables et en publiant un excellent Bulletin pénologique ont été appréciés non seulement en France, mais aussi à l'étranger. Il a disparu, mais le bel exemple de sa vie nous reste ».

PRESTATIONS EN NATURE. — Nos lecteurs n'ont pas oublié la demande formulée par M. Leblois, au cours de la discussion sur les transactions acquittées en 1892, au moyen de prestations en nature. En réponse à la lettre de notre Secrétaire général relative à cette demande, M. le directeur des Forêts a bien voulu, le 9 février, transmettre les renseignements suivants:

Monsieur le Secrétaire général,

« Pour répondre au désir que vous m'en avez exprimé, au nom de la Société générale des prisons, j'ai l'honneur de vous indiquer

ci-après, par département, le montant des transactions consenties en 1892, par mon Administration en faveur des délinquants insolubles qui ont été admis à se libérer au moyen des prestations en nature.

	fr. c.		fr. c.
Seine-Inférieure.....	557.03	Garonne (Haute-)....	12 »
Meurthe-et-Moselle .	345.08	Tarn-et-Garonne.....	12.75
Ardèche	960.83	Allier	61.24
Lozère.....	66 »	Pyrénées (Basses-)...	112.50
Aisne.....	72.65	Vienne.....	7 »
Vosges.....	1.296.18	Corse.....	6.287.05
Drôme	5.70	Marne (Haute-).....	53.08
Jura	214.11	Saône (Haute-).....	281.12
Meuse.....	16.85	Savoie	2.294.32
Ain.....	454 »	Savoie (Haute-).....	851.77
Saône-et-Loire.....	372 »	Alpes-Maritimes.....	216.05
Ariège.....	162.33		

Une erreur de rédaction avait fait figurer le département du Puy-de-Dôme sur l'état que j'ai eu l'honneur d'adresser le 14 novembre dernier à M. le Président de votre Société. Aucune transaction n'a été acquittée en travaux dans ce département pendant l'année 1892. »

MENDICITÉ. — La question de la répression du vagabondage et de la mendicité est à l'ordre du jour des grands corps constitués comme des Sociétés savantes. On discute la réorganisation des dépôts de mendicité au Conseil supérieur des prisons et au Conseil supérieur de l'Assistance publique, de même qu'au sein de la Société internationale d'assistance et de la Société de législation comparée. Le 12 mars, la Chambre a pris en considération la proposition de M. Georges Berry tendant à la suppression de la mendicité. Enfin, la Commission de revision du Code pénal, après avoir entendu un prérapport de M. Léveillé (*Bulletin*, 1893, p. 1187), a émis l'avis que, la question de répression étant liée par une connexité étroite à celle d'assistance, il y aurait peut-être lieu de ne pas insérer dans le Code pénal les dispositions concernant cette matière et d'en faire l'objet d'un projet de loi spécial dont la base se trouve dans le projet rédigé par M. Duverger (*Bulletin* de 1887, p. 9). Après en avoir référé au Garde des sceaux, celui-ci a exprimé le désir de s'entendre avec son collègue de l'Intérieur. Nous ferons connaître la décision intervenue.

Sans entrer dans le détail de ces différents travaux, nous indiquerons seulement les conclusions du rapport présenté le 9 mars à la Société internationale d'Assistance par M. Grosscteste-Thierry

sur le mémoire de M. le D^r Druimeau, inspecteur général de l'Assistance publique: elles préconisent, comme M. Léveillé, la compétence du juge de paix en matière de vagabondage et de mendicité, substituent aux dépôts de mendicité actuels des *maisons de travail* avec travail obligatoire et internement de longue durée pour les mendiants de profession, enfin pour les ouvriers sans travail recommandent l'institution d'asile dans les villes et d'abris communaux dans les campagnes. — Sur ce dernier point, M. Fernand Worms insiste pour que l'institution relève de l'initiative privée, tandis que M. de Crisenoy se montre partisan, surtout dans les campagnes, où le mal est particulièrement urgent, du concours des fonds municipaux. — M. Albert Rivière craint que les asiles et abris ne développent cette plaie redoutable du vagabondage s'ils ne sont munis d'une organisation de travail obligatoire. Il montre, par l'exemple de Merxplas et de Nanterre, le danger des agglomérations en commun. Enfin, il se déclare partisan de l'extension de la compétence des juges de paix, précisément en ce moment où une commission de la Chambre discute cette question (*Bulletin*, 1881, p. 186). — M. Louis Rivière donne des explications sur le mode de répression et d'assistance en Allemagne. — MM. Drouineau, Lefort, Thuillier prennent part à la discussion, qui sera continuée à la prochaine séance et imprimée au Bulletin de la Société internationale.

A la Société de législation comparée, le 14 mars, M. Drioux a fait une importante communication, très complète et très documentée, sur l'historique et l'état actuel de la répression du vagabondage et de la mendicité en Belgique. Ses conclusions, éminemment favorables à la compétence des juges de paix, à l'institution des Écoles de bienfaisance de l'État et au fonctionnement du grand dépôt de Merxplas, ont été combattues sur ce dernier point par M. A. Rivière qui s'est appuyé sur des faits affirmés par des criminalistes belges et qui a ensuite fait une comparaison avec le système belge et le système allemand. — M. Cheysson a donné d'intéressants détails sur les stations de secours en Allemagne et les résultats de l'initiative privée. — La discussion a été close après une réplique de M. Drioux, une observation de M. Lacoïn et une communication de M. Frey, avocat à la Cour de Vienne.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

RIVISTA PENALE. — Janvier 1894. — I. Irresponsabilité du géant pour les délits communs. — Alfredo Frassati. — (L'auteur

demande que les délits de presse soient tous ramenés dans leur sphère naturelle qui est le droit commun. Alors on verra disparaître ces contradictions choquantes d'un gérant de paille condamné, et des vrais coupables laissés impunis. — II. La responsabilité pénale dans la loi sur la police des mines et le projet Lacava sur les accidents du travail. — G. B. Impallomeni. — III. Un cas d'exterritorialité dans le droit pénal. — G. A. Tancredi. — IV. Jurisprudence contemporaine. — V. Variétés: Congrès pénitentiaire international. (M. Beltrani Scalia, délégué, rend compte des questions examinées par la commission réunie à Genève en septembre 1893 et montre que le programme du Congrès de 1895 offrira le plus haut intérêt.) — VI. Chronique: Crises ministérielles. — Lentours de l'instruction. — Casier judiciaire. — Projet du code pénal autrichien. — Fondation Holtzendorff. — Droits d'auteur aux Expositions de Milan. — Projets de réforme de la procédure pénale en Autriche. — Justice pénale au Dahomey et dans le Soudan français. — Société des jurisconsultes suisses. — Enseignement de l'art de la parole en Belgique. — De la prostitution en Amérique. — Éphémérides. — Bulletin bibliographique.

Février 1894. — I. Les réformes du Code de procédure pénale: — Le débat. — F. Benevolo. II. Sur l'article 866 du Code de commerce. — V. Olivieri. (Le créancier qui stipule en sa faveur, avec le failli, certains avantages spéciaux, à l'insu des autres créanciers, pour adhérer au concordat extrajudiciaire, est-il passible des sanctions de l'article 866? L'auteur soutient la négative par des raisonnements qui ne semblent pas décisifs.) III. Les lois sur les actes judiciaires et les contraventions municipales. — A. Ridola. IV. Jurisprudence contemporaine. V. Variétés: Les réformes législatives en Pologne, en 1892. — A. de Moldenhawer. (Observations sur le cumul des peines et la récidive). VI. Chronique: Code pénal militaire. — L'État de siège en Sicile et dans la Lavigiana. — Commission pour la statistique judiciaire. — Le Congrès littéraire de Barcelone et la question des portraits. — La relégation des récidivistes en France en 1892. — Éphémérides. — Collection des lois. — Bulletin bibliographique.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MARS 1894.

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Arboux sur le *Manuel du Visiteur des prisonniers*: MM. Tommy Martin, Bogelot, M^{me} Dupuy, MM. Arboux, Lévy, C. de Vence, Démy, A. Rivière, Joret-Desclosières, Petit, M^{me} Mallet, M. L. Rivière, M^{me} Dupuy, M^{lle} Monod.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Baillière, secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. Béranger, de Corny, Lacoïn, Leydet, Fabre, Cheysson, Vanier, Leredu, le pasteur Robin, M^{mes} Auber et Lanlongue.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que le Conseil de direction a admis comme membres titulaires:

MM. Gaston Fabre, avocat à Nice;
Castara, avocat à Lunéville;
Gustave Correvon, juge cantonal à Lausanne;
Verheylewegen, président du Comité de patronage des jeunes libérés, à Béthune.
M^{me} Émile Delmas-Thierry, présidente du Patronage des détenues et des libérées, à La Rochelle.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le pasteur Arboux pour son rapport sur le *Manuel du Visiteur des prisonniers*: 1^o Quelles